## CHAPITRE 2 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

### **SECTION 1 Application et dispositions générales**

**702.** Les usages mentionnés à la section 2 sont autorisés sur l'ensemble du territoire, et ce, en tant qu'usage principal, additionnel ou accessoire, selon le cas applicable, sous réserve d'une disposition particulière les prohibant nommément au titre 7.

**703.** Ce règlement ne s'applique pas à ces usages, sous réserve des titres 3 et 4, des chapitres 7 et 8 du titre 5, des restrictions mentionnées à la section 2 ci-dessous et de toute autre disposition particulière les interdisant ou les limitant.



#### NOTE: USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Bien que le titre 10 ne s'applique pas à ces usages (sous réserve des restrictions mentionnées à la section 2), il s'applique tout de même aux constructions, aux équipements et aux aménagements de terrain associés à ces usages. Par exemple, la construction d'un bâtiment nécessite la délivrance d'un permis de construction conformément aux dispositions du titre 10 et, le cas échéant, est susceptible d'être assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Numéro d'interprétation: 0016GEN - int - ext - 703.

# SECTION 2 Usages autorisés et restrictions

704. Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire conformément à la section 1 :

- 1. une activité de protection, de conservation et de mise en valeur des milieux naturels, d'interprétation et d'observation de la nature, de recherche scientifique et d'éducation en milieu naturel, incluant un aménagement, un équipement ou une construction nécessaire à son opération ou qui y est associé. De façon non limitative, cette activité comprend les usages suivants :
  - a. service éducationnel et de recherche scientifique (6593);
  - b. centre d'interprétation de la nature (7516);
  - c. réserve pour la protection de la nature (9212);
- 2. un parc ou un espace vert, incluant une construction, un équipement, un ouvrage ou un aménagement qui lui est accessoire autorisé et construit, implanté ou aménagé conformément au type « D » de l'utilisation des cours et des toits prescrit au chapitre 2 du titre 5. Pour l'application de ce paragraphe, un parc ou un espace vert comprend uniquement les usages suivants :
  - a. sentier récréatif de véhicules non motorisés (4566);
  - b. sentier récréatif pédestre (4567);
  - c. monument et site historique (7191);
  - d. terrain d'amusement (7421);
  - e. terrain de jeux (7422);
  - f. terrain de sport (7423);
  - g. plage (7431);
  - h. piscine extérieure et activités connexes (7433);
  - i. parc pour la récréation en général (761);
  - j. parc à caractère récréatif et ornemental (762);



## CHAPITRE 2 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

- 3. un jardin communautaire (7631) ou un potager collectif, incluant une construction, un équipement, un ouvrage ou un aménagement qui lui est accessoire autorisé et construit, implanté ou aménagé conformément au type « D » de l'utilisation des cours et des toits prescrit au chapitre 2 du titre 5, à l'extérieur d'un couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt;
- 4. un service d'utilité publique, incluant une construction, un équipement, un ouvrage ou un aménagement qui lui est accessoire autorisé et construit, implanté ou aménagé conformément au type « D » de l'utilisation des cours et des toits prescrit au chapitre 2 du titre 5. Malgré ce qui précède :
  - a. les nouveaux réseaux d'électricité, de gaz, de téléphone et de câblodistribution doivent éviter, dans la mesure du possible, de s'implanter dans un couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt;
  - b. les prolongements et les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou dans un couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt sont interdits, sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.

Pour l'application de ce paragraphe, un service d'utilité publique comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

- a. réseau filaire de téléphonie (incluant une boîte interface et les raccordements piédestaux) (4717);
- b. cabine téléphonique (4718);
- c. réseau de câblodistributeurs (incluant une boîte interface et les raccordements piédestaux) (4746);
- d. transport et gestion d'électricité (4821);
- e. distribution locale d'électricité (4822);
- f. transport et gestion du gaz par canalisation (4823);
- g. distribution locale de gaz (4825);
- h. borne de recharge pour véhicules électriques (4829);
- i. canalisation d'aqueduc (4831);
- j. réservoir d'eau (4833);
- k. station de contrôle de la pression de l'eau (4834);
- I. barrage (4835);
- m. bassin de rétention des eaux pluviales (4836).
- n. station de contrôle de la pression des eaux usées (4843);
- o. canalisation d'eaux usées (4844);
- p. distribution ou collecte de la poste (boîte postale) (6734);
- 5. une tour de télécommunication, notamment, pour la téléphonie, la radio ou la télévision, incluant une construction, un équipement, un ouvrage ou un aménagement qui lui est accessoire autorisé et construit, implanté ou aménagé conformément au type « D » de l'utilisation des cours et des toits prescrite au chapitre 2 du titre 5, le tout en vertu de la section 15 du chapitre 5 et de la procédure relative aux usages conditionnels du chapitre 11 du titre 10. De façon non limitative, une tour de télécommunication comprend les usages suivants :
  - a. tour de relais (micro-ondes) (4712);
  - b. station et tour de transmission pour la radio (4732);
  - c. station et tour de transmission pour la télévision (4742);
- 6. une infrastructure relative à un réseau de voies publiques, ferroviaire ou de transport collectif, incluant une construction, un équipement,un ouvrage ou un aménagement qui lui est accessoire autorisé et construit, implanté ou aménagé conformément au type « D » de l'utilisation des cours et des toits prescrit au chapitre 2 du titre 5. Malgré ce qui précède :
  - a. les nouvelles infrastructures sont interdites dans un couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt;
  - b. l'ouverture ou le prolongement d'une rue publique ou privée est interdit à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sauf s'il s'agit d'un raccordement de deux rues existantes ou de l'aménagement d'un rond de virage pour une rue sans issue.

De façon non limitative, un réseau de voies publiques, ferroviaires ou de transport collectif comprend les usages suivants :

a. autoroute (451);



## CHAPITRE 2 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

- b. boulevard (452);
- c. artère principale (453);
- d. artère secondaire (454);
- e. rue et avenue pour l'accès local (4550);
- f. ruelle (4561);
- g. passage (4562);
- h. piste cyclable en site propre (4563);
- i. bande cyclable juxtaposée à une voie publique (4564);
- j. sentier récréatif de véhicules motorisés (4565);
- k. voie ferrée (4111);
- I. voie de métro (4121);
- m. abribus (4215);
- 7. une ressource intermédiaire (RI) conformes à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), sous réserve du respect des autres dispositions de ce règlement.

CDU-1-1, a. 181 (2023-11-08);

